

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU VAR
Service de l'aménagement et
du développement durable
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL en date du 30 juillet 2008
**portant publication des cartes de bruit stratégiques
des autoroutes nationales concédées A8, A50 et A57**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant la proposition des cartes de bruit stratégiques de la société d'autoroutes ESCOTA du 17 janvier 2008 présentée par la direction départementale de l'équipement et le centre d'études techniques de l'équipement lors de la réunion du comité de suivi du bruit du 18 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées **A8, A50** et **A57**, annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 - chaque carte de bruit stratégique comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème, représentant :

1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;

2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A)

5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la direction départementale de l'équipement du Var qui assure la mise à jour du site et sur le portail internet de la préfecture par co-marquage (lien) aux adresses suivantes :

www.var.equipement.gouv.fr

www.var.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 – mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques, consultables et téléchargeables à partir du site internet de la direction départementale de l'équipement, seront tenues à la disposition du public à la préfecture du Var – **direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement et des affaires maritimes.**

ARTICLE 5 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

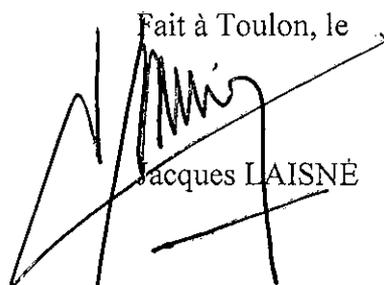
ARTICLE 7 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de l'équipement, ainsi que la directrice départementale de l'équipement du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre, transmis :

- au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) ;
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au gestionnaire de l'infrastructure terrestre directement concernée ;
- aux présidents des EPCI concernés et/ou aux maires des communes intéressées.

Fait à Toulon, le

30 JUL. 2008


Jacques LAISNÉ